

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**

**DES ENTREPRISES DE COMMERCE, DE LOCATION ET DE REPARATION**

**- DE TRACTEURS, MACHINES ET MATERIELS AGRICOLES,**

**- DE MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS,  
DE BATIMENT ET DE MANUTENTION,**

**- DE MATERIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,  
DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS**

**Avenant n°87  
Salaires minima applicables  
à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012**

---

Secrétariat : SEDIMA - 6 boulevard Jourdan 75014 PARIS

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature on the left, followed by initials "J", "NE", "ST", and "HR".

Vu la convention collective des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces du 30 octobre 1969 modifiée,

Vu le III « salaires minima conventionnels mensuels garantis » et le V-1 « entrée en vigueur du présent avenant » de l'avenant du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelle des emplois (étendu par arrêté du 9 janvier 2012, JORF du 15 janvier 2012) et l'avenant rectificatif du 20 mars 2012,

Vu l'accord relatif à la définition et à la programmation des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes signé le 8 mars 2011 (étendu par arrêté du 11 janvier 2012, JORF du 18 janvier 2012).

Vu l'avenant du 23 avril 2012 portant révision de la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée,

Considérant la hausse du Smic intervenue au 1er juillet 2012, les partenaires sociaux ont convenu de revoir la grille des salaires minima applicables au 1er novembre 2012, date de mise en œuvre de la nouvelle classification des emplois, afin que le premier coefficient de celle-ci ne soit inférieur au Smic mensuel base 35 heures.

Ils ont en conséquence décidé, de ne pas déposer l'avenant n°86 signé le 16 mai 2012 et convenu de fixer la grille des salaires minima applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 comme suit :

**Article 1 – Salaires minima conventionnels mensuels garantis applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012**

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires minima
<b>Ouvriers Employés</b>	I	A10	1 426,00 €
		A20	1 447,39 €
	II	A30	1 469,10 €
		A40	1 491,14 €
		A50	1 513,50 €
	III	A60	1 555,88 €
		A70	1 599,45 €
		A80	1 644,23 €
<b>Techniciens Agents de maîtrise</b>	IV	B10	1 693,56 €
		B20	1 769,77 €
		B30	1 849,41 €
	V	B40	1 932,63 €
		B50	2 019,60 €
		B60	2 110,48 €
	VI	B70	2 205,45 €
		B80	2 304,70 €
<b>Cadres</b>	VII	C10	2 419,93 €
		C20	2 661,93 €
	VIII	C30	3 061,22 €
		C40	3 520,40 €
	IX	C50	4 048,46 €
		C60	4 655,73 €

*Handwritten notes and signatures:*  
 R. M. J. M.  
 Full → AS AR  
 2  
 [Signature]

## **Article 2 – Champ d'application de l'avenant**

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par l'article 1 du chapitre 1 de la convention collective nationale.

## **Article 3 – Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur à la date de prise d'effet de l'avenant du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelle des emplois, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

## **Article 4 – Dispositions transitoires**

Conformément à l'alinéa 2 du III « salaires minima conventionnels mensuels garantis » de l'avenant du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelle des emplois, le présent avenant est appelé à devenir l'« avenant n°1 portant barème national des salaires minima conventionnels garantis » lorsque l'avenant portant révision de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée entrera en vigueur.

Cet avenant complète la liste du document n°2 « liste des accords salariaux conclus depuis le 3 juillet 2007 » de l'avenant du 23 avril 2012 portant révision de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée.

## **Article 5 – Dispositions finales**

Le présent avenant annule et remplace l'avenant n°86 non déposé relatif aux salaires minima du 16 mai 2012.

Le présent avenant a un caractère impératif.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives.

Le présent avenant est déposé au ministère en charge du travail ainsi qu'au secrétariat – greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

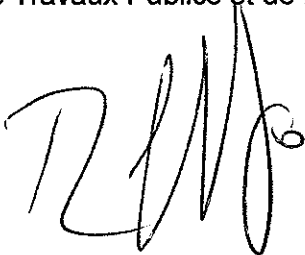

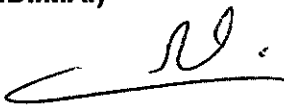
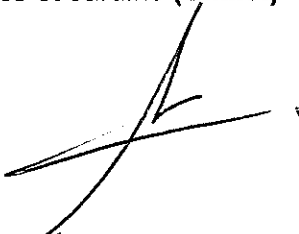
Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 26 juin 2012


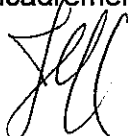
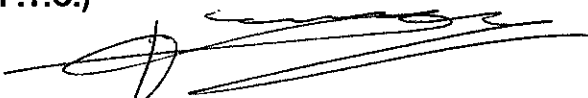

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the document, including a large signature, the number '3', and the initials 'AR NC'.

## ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

<p>Pour la Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.)</p> 	<p>Pour la Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.)</p> 
<p>Pour le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole (SE.DI.MA.)</p> 	<p>Pour l'Union Nationale des spécialistes en Matériels de Parcs et Jardins (S.M.J.)</p> 

D'autre part :

<p>Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.)</p> 	<p>Pour la Fédération de l'encadrement de la Métallurgie (C.F.E. – C.G.C.)</p> 
<p>Pour la Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C.)</p> 	<p>Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (F.O.)</p> 
<p>Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (C.G.T.)</p>	<p>Pour la Chambre Syndicale Nationale des Voyageurs Représentants et Cadres de Vente de l'Automobile, de l'Aviation, de la Motoculture, du Cycle des Accessoires et Industries annexes (C.S.N.V.A.)</p> 